



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 1^{er} avril 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25 mars 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Charpente industrielle lamelle couverture (CILC)

17 Route de Châtellerault
86140 Saint-Genest-d'Ambière

Références : 2022 232 UbD16-86 ENV86

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25 mars 2022 de l'établissement CILC implanté 17 route de Châtellerault 86 140 Saint-Genest-d'Ambière. L'inspection a été annoncée le 16 mars 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Charpente industrielle lamelle couverture (CILC)
- 17 Route de Châtellerault 86140 Saint-Genest-d'Ambière
- Code AIOT dans GUN : 7201689
- Régime : enregistrement
- Statut Seveso : non classé
- IED : non soumis à la directive IED

La société Charpente Industrielle Lamelle Couverture (CILC), dont le siège social est situé 7 rue Jean-Antoine Chaptal à Jaunay-Marigny (86 130), exploite 17 route de Châtellerault à Saint-Genest-d'Ambière (86 140) un établissement spécialisé dans le traitement du bois. Un seul opérateur est présent sur ce site.

Les installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral n° 99-D2/B3-181 délivré le 2 juin 1999 à la société Viennoise de préservation des bois (absorbée le 30 septembre 2008 par la société CILC).

Lors de la visite d'inspection du mardi 12 juillet 2011, il avait été constaté, sur les parcelles « AY 307 » et « AY 308 » à proximité immédiate de l'établissement, la présence d'un stockage de déchets de bois, de bidons usagés pouvant avoir contenu des produits chimiques utilisés dans le cadre de traitements de préservation du bois. Ce stockage relevant d'un classement sous le régime de l'autorisation, un arrêté préfectoral mettant en demeure la société CILC de régulariser sa situation, sous trois mois, soit par le dépôt d'un dossier de régularisation, soit par le dépôt d'un dossier de cessation d'activité, avait été pris le 4 août 2011.

Une nouvelle visite d'inspection a eu lieu le 9 juillet 2012. Si l'exploitant avait évacué ses déchets, il n'avait en revanche pas évalué l'impact environnemental du stockage de ceux-ci. Dans ce cadre, la réalisation d'une étude de sols et des eaux souterraines dans un délai de six mois avait été prescrite par arrêté préfectoral du 29 octobre 2012.

L'exploitant a produit en mars 2013 un rapport « étude hydrogéologique et pré-diagnostics des sols ». Ce rapport présente des analyses de sols réalisées en surface (3 échantillons dans lesquels sont notés des concentrations en éléments traces métalliques, ou « ETM », supérieures au fond géochimique défini par un échantillon spécifique) et le contexte hydrogéologique. Il conclut à la nécessité d'implanter deux piézomètres.

L'arrêté préfectoral n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-001 du 8 janvier 2016 a par conséquent mis en demeure l'exploitant :

- de transmettre un bilan factuel de la qualité des sols et des eaux souterraines ;
- de proposer le cas échéant des mesures de gestion et une surveillance environnementale.

Suite au constat du non-respect des dispositions de cet arrêté, une sanction administrative sous la forme d'un arrêté préfectoral d'astreinte a été prise le 19 juin 2020.

Le rapport « Analyses de terre et diagnostic pollution » daté d'août 2020, réalisé par la société Véritas, complète le rapport de mars 2013 en présentant les analyses de sondages réalisés jusqu'à 3 m de profondeur et en proposant une gestion des pollutions (confinement des sols impactés).

L'arrêté préfectoral complémentaire du 23 avril 2021 impose la mise en œuvre d'un confinement des pollutions résiduelles au droit des parcelles « AY 307 » et « AY 308 », une surveillance annuelle de la nappe d'eau souterraine ainsi que la mise en œuvre de restrictions d'usage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risques chroniques (surveillance des eaux souterraines) ;
- risques accidentels (installations électriques, moyens de lutte contre l'incendie, protection contre la foudre, connaissance des produits).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Parcelles hors périmètre ICPE / Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 23/04/2021, article 4	/	Mise en demeure, respect de prescription
Modification des installations	Code de l'environnement, article R. 181-46	/	Mise en demeure, respect de prescription
Protection du réseau public / puits	Arrêté Préfectoral du 02/06/1999, article 5.1	/	Mise en demeure, respect de prescription
Plan de localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 02/06/1999, article 8.2	/	Mise en demeure, respect de prescription
Confinement des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Préfectoral du 02/06/1999, article 12.4	/	Mise en demeure, respect de prescription
Entretien des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 02/06/1999, article 15.1	/	Mise en demeure, respect de prescription
Protection contre la foudre / analyse du risque	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	/	Mise en demeure, respect de prescription
Protection contre la foudre / étude technique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	/	Mise en demeure, respect de prescription
Formation	Arrêté Préfectoral du 02/06/1999, article 15.7	/	Mise en demeure, respect de prescription
Etanchéité des cuves	Arrêté Préfectoral du 02/06/1999, article 16.3	/	Mise en demeure, respect de prescription
Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 03/10/2002, article 3	/	Mise en demeure, respect de prescription
Cuvette de rétention	Arrêté Préfectoral du 02/06/1999, article 5.3.2	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Parcelles hors périmètre ICPE / Restrictions d'usage	Arrêté Préfectoral du 23/04/2021, article 5	/	Sans objet
Etat de la nature et de la quantité de produits	Arrêté Préfectoral du 02/06/1999, article 10.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Parcelles hors périmètre ICPE / Gestion des pollutions résiduelles	Arrêté Préfectoral du 23/04/2021, article 3	/	Sans objet
Entretien des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 02/06/1999, article 8.9	/	Sans objet
Connaissance des produits	Arrêté Préfectoral du 02/06/1999, article 10.2	/	Sans objet
Stockage du bois traité	Arrêté Préfectoral du 02/06/1999, article 16.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il y a lieu pour l'exploitant de porter à la connaissance du préfet les modifications significatives apportées à ses installations. En outre, la prévention des risques accidentels doit être améliorée en levant notamment les non-conformités relatives aux installations électriques et aux dispositifs de protection contre la foudre. En matière de prévention de pollution des eaux, une rétention doit être associée à chaque stockage de produit dangereux et un dispositif de confinement des eaux d'extinction d'incendie doit être aménagé.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Parcelles hors périmètre ICPE / Gestion des pollutions résiduelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2021, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Confinement
Prescription contrôlée : La société CILC met en œuvre, dans un délai de 12 mois, la mesure de confinement des pollutions résiduelles, y compris en intégrant un grillage avertisseur, au droit des parcelles référencées « AY 307 » et « AY 308 », sur la commune de Saint-Genest-d'Ambière, conformément aux éléments portés dans l'option 3 de son plan de gestion du 17 novembre 2020 susvisé.
Constats : L'exploitant remet à l'inspection un dossier des ouvrages exécutés (DOE), daté du 9 février 2022, produit par la société SOLREM Environnement. Ce rapport indique que 3 168 t de terres de remblais ont été livrées sur site afin, conformément à l'option 3 proposée dans le plan de gestion du 17 novembre 2020, de confiner sur une épaisseur de 30 cm les 6 300 m ² de surface identifiés comme devant faire l'objet d'une gestion en raison des pollutions résiduelles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Parcelles hors périmètre ICPE / Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2021, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Prescription contrôlée : La société CILC met en œuvre une surveillance annuelle de la qualité des souterraines via des prélèvements dans les piézomètres « haut » et « bas » implantés sur la parcelle référencée « AY 307 » sur la commune de Saint-Genest-d'Ambière. Les paramètres suivis sont à minima : <ul style="list-style-type: none">• arsenic ;• baruym ;• cuivre ;• plomb ;• Zinc.
Constats : Les derniers prélèvements dans la nappe souterraine au droit de la parcelle " AY 307 " ont été effectués le 13 mai 2020 dans le cadre du diagnostic de pollution, objet du rapport daté d'août 2020, réalisé par la société NCA environnement. L'exploitant doit mettre en œuvre la surveillance, prescrite à une périodicité annuelle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Parcelles hors périmètre ICPE / Restrictions d'usage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2021, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Conservation mémoire des pollutions / accès piézomètres
Prescription contrôlée : L'exploitant fournit, dans un délai de 9 mois, un justificatif de la mise en œuvre de restrictions d'usage, signalant entre autres les pollutions résiduelles, au droit des parcelles référencées « AY 307 » et « AY 308 » et permettant en outre de garantir l'accès aux piézomètres « haut » et « bas », implantés sur la parcelle référencée « AY 307 », pour les prélèvements à des fins d'analyse et pour tout entretien de ces ouvrages.
Constats : M. Simonneau indique que la société CILC est en cours d'acquisition de la parcelle « AY 307 » au droit de laquelle sont implantées les deux piézomètres de surveillance. Il précise que cette acquisition tarde à se concrétiser en raison du droit de préemption de la Société

d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER). L'exploitant transmettra un justificatif notarial.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Modification des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 181-46
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; 2. Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3. Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. <p>La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.</p> <p>II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p>S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. [...]</p> <p>Constats : Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de juillet 1998 visé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 juin 1999 mentionne 2 autoclaves :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un autoclave existant de 9 m de long, doté de 2 cuves de travail (20 m³ chacune) et d'une cuve de préparation de 6,25 m³ ; • un autoclave projeté de 12 m de long, doté d'une cuve de travail (36 m³) et d'une cuve de préparation de 6,25 m³. <p>Le jour de l'inspection, un troisième autoclave est implanté, dans la partie est du bâtiment. Cette installation dispose de 2 cuves de travail (25 m³ chacune selon l'exploitant) et de 2 cuves de préparation.</p> <p>L'autoclave de 9 m susmentionné ne dispose plus que d'une cuve de traitement (20 m³ selon l'exploitant) alors que l'autoclave de 12 m susmentionné est doté d'une cuve dont la capacité serait limitée, selon l'exploitant, à 25 m³.</p> <p>Le seul volume des cuves de traitement s'établit à 95 m³, bien au delà du volume de 77 m³ reporté dans le tableau de classement à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 1999 précité.</p> <p>L'exploitant indique qu'il traite environ 80 m³ de bois par jour soit une consommation quotidienne d'environ 12 m³ de produits de traitement (consommation moyenne de 150 l par m³ de bois traité).</p> <p>L'ajout du 3eme autoclave ainsi que les modifications relatives aux volumes de produits stockés sur site auraient dû être portés à la connaissance du préfet.</p> <p>L'exploitant doit donc transmettre un dossier de porter-à-connaissance (PAC) accompagnés de tous les éléments d'appréciation utiles (plan des installations, actualisation de l'étude de dangers</p>

par rapport à l'analyse des risques initiale, prise en compte des enjeux de connexité, actualisation du classement notamment au regard des rubriques 4xxx, garanties financières, etc).

Au regard des évolutions significatives des capacités, ces modifications sont également soumises à un examen au cas par cas au titre de la colonne 2 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code l'environnement. L'exploitant devra déposer un formulaire Cerfa n° 14734*03.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Protection du réseau public / puits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/1999, article 5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux

Prescription contrôlée :

Les raccordements au réseau public et sur le puits associé à la nappe doivent être équipés d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.

Constats : L'exploitant ne peut justifier la présence de dispositifs permettant d'isoler le site. Ils doivent être installés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Plan de localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/1999, article 8.2

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour [...] le recensement des parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mise en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques).

Constats : Ce plan doit être créé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Entretien des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/1999, article 8.9
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur [...]
Constats : Les trois derniers entretiens des extincteurs ont été réalisés par la société Alpha Oméga Sécurité les 6 décembre 2019, 14 décembre 2020 puis 23 mars 2022. L'exploitant indique que la vérification prévue fin 2021 n'a pas pu être menée en raison de la crise sanitaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Connaissance des produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/1999, article 10.2
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité [...]
Constats : L'exploitant indique disposer de 3 produits de traitement et de 5 produits de coloration. Un classeur avec les fiches de données de sécurité (FDS) est disponible. Les fournisseurs transmettent les FDS actualisées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etat de la nature et de la quantité de produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/1999, article 10.2
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant tient à jour un registre listant les volumes dans chacune des cuves. L'état des stocks est à finaliser en intégrant les volumes des conteneurs d'1 m ³ ("GRV") disposés dans les ateliers. En outre, il y a lieu d'établir un plan des stockages en précisant la nature des produits.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/1999, article 12.4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention pollution
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour que les liquides répandus à la suite d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ne puissent gagner directement le milieu récepteur [...]
Constats : Le site ne dispose pas de dispositifs permettant de confiner les eaux d'extinction d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Entretien des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/1999, article 15.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Les installations électriques [...] doivent être entretenues en bon état et contrôlées [...] tous les ans au moins par une personne compétente.
Constats : L'exploitant présente deux rapports de contrôle des installations électriques réalisés par la société Bureau Veritas, datés du 8 décembre 2020 et du 1er décembre 2021. Le dernier rapport recense 27 non-conformités dont 25 sont redondantes. L'exploitant doit rendre conforme ses installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Protection contre la foudre / analyse du risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. [...]
Constats : L'exploitant doit réaliser cette analyse dont il ne dispose pas.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Protection contre la foudre / étude technique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. [...]
Constats : Selon les résultats de l'ARF, l'exploitant produit l'étude technique foudre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/1999, article 15.7
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de préciser quand a eu lieu la dernière formation incendie de l'opérateur. Une telle formation doit être planifiée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Etanchéité des cuves

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/1999, article 16.3
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des cuves
Prescription contrôlée : L'installation de traitement devra satisfaire, tous les dix-huit mois, à une vérification de l'étanchéité des cuves. Cette vérification, qui pourra être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où les cuves seraient restées vides douze mois consécutifs.
Constats : L'exploitant doit mettre en œuvre un protocole permettant de s'assurer du bon état de ces cuves.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Stockage du bois traité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/1999, article 16.4
Thème(s) : Risques chroniques, Protection aux intempéries
Prescription contrôlée : [...] Le bois traité sera ensuite stocké sous abri jusqu'à expédition.
Constats : Le bois traité est stocké sous abri, en partie est du bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/2002, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Prescription contrôlée : [...] l'exploitant met en œuvre un programme argumenté de surveillance des eaux souterraines [..] [...] la fréquence des relevés piézométriques et des prélèvements est d'au moins deux fois par an [...]
Constats : L'exploitant indique que les derniers prélèvements ont été effectués dans la semaine précédent la visite d'inspection. Les derniers prélèvements avaient été effectués le 7 juillet 2021. Les rapports ne font pas apparaître de cote piézométrique. L'exploitant doit faire niveler (en mètres NGF) les têtes de chacun des trois ouvrages de surveillance de façon à pouvoir effectuer des relevés piézométriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Cuvette de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/1999, article 5.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de liquide
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs : <ul style="list-style-type: none">• 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;• 50 % de la capacité des réservoirs associés.
Constats : Aucune rétention n'est associée aux GRV localisés à proximité des autoclaves.

L'exploitant doit installer des dispositifs de rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription